

Fiche 1.12

PROTECTION DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES EN NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

Textes de référence

Articles 251-1 à 252-3 du Code de l'environnement de la Province Nord. NB : Sauf mention contraire, les citations entre guillemets de la fiche se rapportent à ces dispositions.

Objectif

La protection des espèces animales et végétales en Province Nord s'articule autour de 2 volets :

- Réglementation concernant les espèces animales et végétales protégées
- Réglementation concernant, de manière générale, toutes les espèces de faune et de flore sauvage.

La réglementation sur les espèces protégées en Province Nord vise à préserver :

- des espèces indigènes sauvages. Est considérée comme sauvage et indigène au milieu considéré toute espèce non domestiquée ou non cultivée présente avant l'arrivée des européens en Nouvelle-Calédonie (C. env. de la Province Nord, article 120-1).
- des espèces occasionnellement présentes du fait de déplacements naturels (migration ou autre).

Procédure - Effets juridiques

1) Réglementation applicable aux espèces protégées

Liste des espèces protégées

Une première liste d'espèces protégées a été fixée par la délibération n° 2008-306 de l'assemblée de Province Nord du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord (JONC 29 décembre 2008, p. 8578). Elle figure en **annexe de l'article 251-1 du Code de l'environnement de la Province Nord.**

Cette liste des espèces protégées en Province Nord peut être modifiée par délibération du bureau de l'assemblée de province (C. env. de la Province Sud, article 251-1, alinéa 3).

En cas d'urgence, le président de l'assemblée de Province Nord peut, par arrêté, ajouter – et seulement ajouter – des espèces à la liste. Cette modification devra ensuite être confirmée par une délibération du bureau de l'assemblée de Province Nord (C. env. de la Province Nord, article 251-1, alinéa 3, *in fine*).

Autres espèces protégées non visées par cette liste

En dehors de cette liste, la réglementation ci-dessous (interdictions) est étendue aux « **espèces animales et végétales non décrites ou en cours de description**, et ce jusqu'à 6 mois après la publication de leur description dans une publication scientifique de diffusion internationale » (C. env. de la Province Nord, article 251-2, alinéa 2).

Interdictions

Pour les espèces végétales protégées, sont interdits (C. env. de la Province Nord, article 251-2, 1° et 3°) :

 la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le ramassage de leur fructification ou de toute autre forme prise lors du cycle biologique, le prélèvement de cellules ou de

TEMEUM – LS/SH

1/4

Mise à jour : 01/08/2010

- matériel génétique, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, la détention de spécimens ou parties de spécimens ;
- la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation des habitats particuliers à ces espèces.

Pour les espèces animales protégées, sont interdits (C. env. de la Province Nord, article 251-2, 2° et 3°) :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs, des nids ou des agrégations, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux, ainsi que le transport, la colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, de spécimens vivants ou morts, ou parties de spécimens;
- la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation des habitats particuliers à ces espèces.

2) Réglementation applicable à toutes les espèces sauvages

De manière générale, tout ou partie des espèces sauvages (espèces non domestiquées ou non cultivées), qu'elles soient protégées ou non, sont interdites de capture ou de prélèvement à des fins scientifiques ou commerciales, à l'exception des activités de pêche et de chasse telles qu'encadrées par le Code de l'environnement de la Province Nord (C. env. de la Province Nord, article 251-3).

3) Gestion

En tant que de besoin, un arrêté du président de l'assemblée de Province Nord fixe les modalités d'application des régimes juridiques applicables à la « liste des espèces protégées en Province Nord » et aux « espèces animales et végétales non décrites ou en cours de description » (C env. de la Province Nord, article 251-2, in fine).

Dans le même sens, mais pour la seule « liste des espèces protégées en Province Nord », une délibération de l'assemblée de Province Nord peut fixer « les mesures tendant à favoriser la conservation des espèces [protégées] ainsi que des habitats auxquels ces espèces sont inféodées, afin de prévenir leur disparition ou leur raréfaction. La conception et l'application de ces mesures seront consignées sous forme d'un plan de conservation » (C. env. de la Province Nord. article 251-6).

Dérogations et autorisations de détention

1) Dérogations

Il peut être dérogé aux régimes juridiques applicables à la « liste des espèces protégées en Province Nord », aux « espèces animales et végétales non décrites ou en cours de description » et aux « espèces sauvages » par autorisation écrite du président de l'assemblée de Province Nord.

Ces dérogations peuvent être :

- permanentes, lorsqu'elles sont accordées aux services provinciaux et aux établissements publics établis en Nouvelle-Calédonie se livrant à des recherches scientifiques, dans le cadre de la constitution de collections d'intérêt national ou de la réalisation de travaux d'intérêt général (C. env. de la Province Nord, article 251-4, 1°).
- pour une durée limitée (sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire), lorsqu'elles sont accordées à d'autres personnes morales ou à des personnes physiques (C. env. de la Province Nord, article 251-4, 2°).

Les dérogations sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire (C. env. de la Province Nord, article 251-4, alinéa 2).

Elles valent autorisation de transport. En revanche, elles ne valent pas autorisation d'accès à des aires naturelles protégées de la Province Nord, laquelle relève d'une procédure différente (C. env. de la Province Nord, article 251-4, alinéa 5 et 6).

Le président de l'assemblée de province peut soumettre ces dérogations à des conditions :

- de fourniture par le bénéficiaire de toute information ou garantie jugée utile ;
- d'acceptation d'un éventuel accompagnement par des personnels provinciaux tout au long des opérations de terrain;
- de capture, de prélèvement ou d'utilisation des animaux ou végétaux concernés;
- de retour d'informations, de données ou d'éventuelles retombées économiques.

(C. env. de la Province Nord, article 251-4, alinéas 3 et 4)

Si ces conditions ne sont pas respectées, les dérogations peuvent être suspendues ou révoquées (C. env.

TEMEUM - LS/SH

de la Province Nord, article 251-4, alinéa 7).

Enfin, les « holotypes d'espèces nouvelles découvertes dans le cadre des dérogations seront notamment conservés au Muséum national d'histoire naturelle de Paris » (C. env. de la Province Nord, article 251-4, in fine).

2) Autorisations de détention

Les autorisations de détention d'espèces protégées peuvent être accordées par le président de l'assemblée de la Province Nord :

- de façon permanente, « dans le cas d'établissements publics ou privés destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune ou de la flore. Ces établissements seront tenus de mettre en place, à partir si nécessaire de reproducteurs prélevés dans le milieu naturel, des élevages ou cultures devant leur permettre de disposer d'individus à exposer dans le cadre de leur activité. Il pourra être procédé, en cas de besoins, à des essais de reconstitution de populations à partir de ces animaux ou végétaux produits par ces établissements » (C. env. de la Province Nord, article 251-5, 1°);
- de façon permanente, « dans le cas de personnes physiques ou morales pratiquant l'élevage ou la culture des espèces détenues » (C. env. de la Province Nord, article 251-5, 2°);
- de façon temporaire, « dans le cas d'organismes de recherche scientifiques nécessitant de disposer d'animaux ou végétaux à des fins d'étude, de multiplications pour mieux connaître la biologie de ces espèces, d'étudier les possibilités de réadaptation de ces espèces dans leur milieu originel » (C. env. de la Province Nord, article 251-5, 3°).

Les autorisations de détention sont incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire (C. env. de la Province Nord, article 251-5, alinéa 2).

Elles ne valent pas autorisation de capture ou de récolte dans le milieu naturel, une telle demande relevant d'une procédure distincte (C. env. de la Province Nord, article 251-5, alinéa 3).

Le président de l'assemblée de province peut les soumettre à des conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue en matière :

- d'identification des individus ;
- de quotas de prélèvements ;
- de stabilité génétique ;
- d'état sanitaire ;
- de précautions contre une fuite dans le milieu naturel ;
- etc

(C. env. de la Province Nord, article 251-5, alinéa 4)

Dans tous les cas, les autorisations de détention sont subordonnées :

- à la tenue d'un registre par le détenteur ou l'éleveur ;
- à la possibilité pour les agents de la Province Nord, de visiter l'établissement ou le véhicule professionnel.

(C. env. de la Province Nord, article 251-5, alinéa 5)

Si les conditions de l'autorisation de détention ne sont pas respectées, cette dernière pourra être suspendue ou révoquée (une fois le bénéficiaire entendu). Les espèces détenues pourront alors être :

- remises à disposition d'un établissement public ;
- mises en dépôt dans un établissement privé ;
- replacées dans le milieu naturel selon les conditions et prescriptions de la Province Nord.

(C. env. de la Province Nord, article 251-5, alinéa 6)

Infractions

Atteinte aux espèces protégées

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le Code pénal le fait de :

• se livrer sur tout spécimen ou partie de spécimen des espèces inscrites sur la « liste des espèces protégées en Province Nord » sur toute l'étendue de la Province Nord, à des actions interdites conformément « aux dispositions de l'article 250-2 » ;

TEMEUM – LS/SH 3/4

Mise à jour : 01/08/2010

• capturer ou prélever à des fins scientifiques ou commerciales tout ou partie d'espèces sauvages en contravention de la « disposition de l'article 250-3 ».

L'amende sera doublée en cas de récidive.

→ NB : le Code renvoie, pour ces contraventions de la cinquième classe, aux articles 250-2 et 250-3 du même Code... qui n'existent pas. Il aurait fallu viser les articles 251-2 et 251-3. Compte tenu du principe de la légalité des délits et des peines selon lequel on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair et de son corollaire, l'interprétation stricte de la norme pénale, cette erreur de rédaction pourrait conduire à l'inapplicabilité des dispositions susvisées.

« Dans tous les cas, les peines prévues ci-dessus sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de la condamnation au remboursement des préjudices subis et des dommages causés aux domaines de la collectivité provinciale, aux biotopes ou aux élevages » (C. env. de la Province Nord, article 252-1, *in fine*).

Dispositions spécifiques aux mammifères marins et tortues marines

Est passible d'une **amende de 1 050 000 francs CFP** « le fait de se livrer sur tout spécimen ou partie de spécimen de mammifères marins ou de tortues marines, inscrits sur la « liste des espèces protégées en province Nord », sur tout l'étendue de la Province Nord, à des actions interdites en infraction aux dispositions de l'article 251-2 et de ses mesures d'application » (C. env. de la Province Nord, article 252-2).

Agents verbalisateurs

Les officiers et agents de police judiciaire et de gendarmerie, et les agents commissionnés à cet effet et assermentés sont habilités à constater ces infractions.

Ils poeuvent procéder à la saisie des animaux ou végétaux faisant l'objet des infractions. (C. env. de la Province Nord, article 252-3).

TEMEUM – LS/SH Mise à jour : 01/08/2010